

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
COMMUNAUTE FRANÇAISE						
A. E. F.		5.065		2.535		215
CAMEROUN	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
FRANCE - A.F.N. - A.O.F. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
ÉTRANGERS						
EUROPE		8.400		4.200		350
AMÉRIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)	4.945	12.625	2.475	6.315	210	520
CONGO BELGE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titre ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres, signes ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

S O M M A I R E

COMMUNAUTE

Haut-Commissariat auprès de la République du Congo

Actes en abrégé 529

REPUBLIQUE DU CONGO

Loi n° 60-30 du 30 juin 1960 fixant à 3 % le prélèvement attribué aux chambres de commerce sur la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation 529

Loi n° 60-31 du 30 juin 1960 modifiant le taux de la taxe sur la consommation de l'essence 529

Loi n° 60-32 du 30 juin 1960 créant une taxe sur la consommation du gas-oil 529

Loi n° 60-33 du 30 juin 1960 modifiant à titre provisoire le tarif de sortie applicable à certains produits exportés originaires de la République du Congo 529

Loi n° 60-34 du 30 juin 1960 autorisant le Président de la République à ratifier une convention d'aval entre la République du Congo et la caisse centrale de coopération économique relative à un prêt accordé à la « Société Africaine d'Élevage » 529

Loi n° 60-35 du 30 juin 1960 portant remaniement du budget de la République, exercice 1960. .. 530

Loi n° 60-37 du 2 juillet 1960 exemptant de droits de sortie les cafés torifiés 531

Loi n° 60-38 du 2 juillet 1960 portant institution d'une société nationale congolaise de développement rural et d'organismes secondaires de développement et de coopération 531

Loi n° 60-39 du 2 juillet 1960 attribuant une priorité d'emploi aux anciens combattants et anciens militaires 532

Loi n° 60-40 du 2 juillet 1960 autorisant le Président de la République à donner l'aval de la République à des emprunts de la « Société Immobilière du Congo » 532

Loi n° 60-41 du 2 juillet 1960 autorisant la ratification des diverses conventions de substitution de débiteur et d'aval entre la République du Congo et la caisse centrale de coopération économique 533

Loi n° 60-42 du 2 juillet 1960 portant remaniement du budget d'équipement de l'exercice 1960 .. 533

Présidence de la République**Ministère de la justice, garde des sceaux**

<i>Décret</i> n° 60-194 du 29 juin 1960 portant nomination du président du tribunal administratif	534
<i>Décret</i> n° 60-198 du 1 ^{er} juillet 1960 portant nomination des délégués du Chef du Gouvernement	534

Vice-présidence du Gouvernement**Ministère de l'intérieur**

<i>Décret</i> n° 60-192 du 29 juin 1960 modifiant le décret n° 59-241 du 1 ^{er} décembre 1959 fixant, par catégorie des cadres, les effectifs maxima des fonctionnaires, employés et agents de la commune de Dolisie	534
<i>Décret</i> n° 60-195 du 29 juin 1960 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives	535

Ministère d'Etat chargé de l'information

<i>Décret</i> n° 60-197 du 29 juin 1960 chargeant le ministre d'Etat chargé de l'information, de l'intérim du ministère de l'intérieur	535
--	-----

Textes publiés à titre d'information**Ministère des finances**

<i>Programme</i> de développement économique et social de la République du Congo	535
<i>Décret</i> n° 60-190 du 29 juin 1960 portant report sur l'exercice 1960 du reliquat non utilisé au 20 mai 1960 des crédits du budget d'équipement	537
<i>Décret</i> n° 60-191 du 29 juin 1960 arrêtant les écritures du budget d'équipement, exercice 1959	538

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

<i>Décret</i> n° 60-196 du 29 juin 1960 chargeant le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de l'intérim de la présidence du Gouvernement et du ministre de la justice ..	539
<i>Actes en abrégé</i>	539

Ministère de l'agriculture, eaux et forêts, affaires économiques.

<i>Décret</i> n° 60-187 du 29 juin 1960 fixant, pour le deuxième semestre 1960 les valeurs mercu-rielles à l'exportation des produits originaires de la République du Congo	539
<i>Actes en abrégé</i>	540

Ministère des travaux publics, et de la production industrielle.

<i>Décret</i> n° 60-188 du 29 juin 1960 accordant deux permis de recherche minière de type B valables pour fer, à la Compagnie Minière de l'Ogooué	541
<i>Décret</i> n° 60-189 du 29 juin 1960 instituant trois permis de recherche minière de type B valables pour or au nom de la République du Congo	541

Ministère du travail et de la prévoyance sociale

<i>Rectificatif</i> à l'arrêté n° 156 du 5 mars 1960 prononçant l'admission des stagiaires au centre de formation professionnelle rapide. (Voir <i>Journal officiel</i> de la République du Congo n° 8 du 15 avril 1960, page 280).	542
---	-----

Ministère de la santé publique

<i>Décret</i> n° 60-193 du 29 juin 1960 portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital A.-Sicé de Pointe-Noire, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais	542
---	-----

Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Service des mines	543
Service forestier	543
Domaines et propriété foncière	543
Conservation de la propriété foncière	544

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics.**

Successions et biens vacants	545
Annonces	546

COMMUNAUTÉ

HAUT-COMMISSARIAT

AUPRÈS DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO

Actes en abrégé

PERSONNEL

Office des anciens combattants et victimes de guerre

— Par arrêté n° 25 du 30 juin 1960, du Haut-Commissaire au Congo, M. Frizza (Henry-Christian), chef de bataillon d'infanterie de marine, directeur de l'office des anciens combattants et victimes de guerre de la République du Congo, remplira les fonctions d'ordonnateur délégué du budget de cet office.

— Par arrêté n° 26 du 30 juin 1960, du Haut-Commissaire au Congo, il est créé, à la date du 1^{er} juillet 1960, un service liquidateur de l'office des anciens combattants et victimes de guerre des États de la Communauté en Afrique équatoriale. M. Bireche (Roger), est nommé chef du service liquidateur. M. Bireche (Roger), remplira les fonctions d'ordonnateur délégué du budget de liquidation de l'office fédéral.

DIVERS

INTERDICTION DE SEJOUR

— Par arrêté n° 24 du 27 juin 1960, du Haut-Commissaire au Congo, le nommé Francisco alias Francissoukou (Georges), né vers 1932 à Léopoldville, fils de feu Loutété (Michel) et de Félicie Néné, chauffeur, domicilié 82, rue des Haoussas à Poto-Poto (Brazzaville), condamné par le tribunal correctionnel de Brazzaville le 12 avril 1949 à un an de prison pour vol, devra quitter le territoire de la République du Congo, dès notification du présent arrêté, sous peine d'expulsion par les soins de la police.

RÉPUBLIQUE DU CONGO

ASSEMBLÉE NATIONALE

Loi n° 60-30 du 30 juin 1960 fixant à 3 % le prélèvement attribué aux chambres de commerce sur la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Un prélèvement de 3 % sur la taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation est attribué, dans la proportion de 50 % pour chacune, aux chambres de commerce de Brazzaville et de Pointe-Noire, le reliquat profitant au budget de l'État.

Art. 2. — La présente loi qui prendra effet rétroactivement au 1^{er} juillet 1959, sera exécutée comme loi de l'État.
Brazzaville, le 30 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 60-31 du 30 juin 1960 modifiant le taux de la taxe sur la consommation de l'essence.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 100 du code local des impôts directs, relatif à la taxe sur la consommation de l'essence, est modifié comme suit « *in fine* » :

Au lieu de :

3 francs par litre ;

Lire :

6 francs par litre.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 95 du code susvisé, le produit de cette majoration sera affecté aux travaux d'entretien des routes et bâtiments.

Art. 3. — La présente loi entrera en vigueur pour compter de sa publication ; elle sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 60-32 du 30 juin 1960 créant une taxe sur la consommation du gas-oil.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le code des impôts directs est complété comme suit :

Art. 121. — Il est institué au profit du budget de la République du Congo une taxe sur le gas-oil consommé sur le territoire de cette République.

Art. 122. — Est exemptée de cette taxe le gas-oil destiné au C.F.C.O. et à l'Unelco.

Art. 123. — Les dispositions des articles 96, 98, 99, 101 à 107 relatifs à la taxe sur la consommation de l'essence s'appliquent mutatis mutandis à la présente taxe.

Art. 124. — Pour le calcul de la taxe, il est fait application aux quantités de gas-oil imposables, déterminées en volume à la température ambiante, du taux de 2 francs par litre.

Art. 2. — La présente loi entrera en vigueur pour compter de sa publication, elle sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 60-33 du 30 juin 1960 modifiant à titre provisoire le tarif de sortie applicable à certains produits exportés originaires de la République du Congo.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif des droits de sortie applicable aux produits de la République du Congo est modifié comme suit pour la période allant du 21 mars au 31 décembre 1960 :

— 12.01.41 - A - Arachides en coques d'huilerie : 8 %.

(Le reste sans changement).

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.
Brazzaville, le 30 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 60-34 du 30 juin 1960 autorisant le Président de la République à ratifier une convention d'aval entre la République du Congo et la caisse centrale de coopération économique relative à un prêt accordé à la « Société Africaine d'Élevage ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République, Chef du Gouvernement, est autorisé à ratifier une convention entre la République du Congo et la Caisse Centrale de Coopération Économique modifiant la convention d'aval de 37,5 millions relative à un prêt consenti par la caisse centrale à la Société Africaine d'Élevage et étendant cet aval jusqu'à concurrence de 100 millions dans l'éventualité d'un prêt complémentaire de la caisse centrale à la société africaine d'élevage.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 60-35 du 30 juin 1960 portant remaniement du budget de la République, exercice 1960.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République, exercice 1960 :

IMPUTATION	NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS ACTUELLES	EN PLUS	INSCRIPTIONS NOUVELLES
2-1-1	Pensions des enfants Dumont	250.000	192.000	442.000
3-3-1	Personnel des ministères	106.800.000	27.050.000	133.850.000
4-1-2	Tournée du Président de l'Assemblée	»	3.750.000	3.750.000
	Palais du Président (achat de matériel)		1.000.000	
	Fonctionnement des bureaux et hôtels de la Présidence ...		2.450.000	
4-2-1	Fonctionnement du secrétariat d'Etat à la fonction publique	35.550.000	170.000	44.870.000
	Fonctionnement du cabinet du ministère de la Justice		400.000	
	Délégués du Président		300.000	
	Transports		5.000.000	
5-4-1	Personnel du service de l'Information	3.000.000	500.000	3.500.000
8-1-1	Matériel des préfectures (eau et éclairage)	30.000.000	4.000.000	34.000.000
11-1-1	Sûreté et Police (relèvement forfaitaire, heures supplémen- taires)	154.826.000	3.200.000	158.026.000
15-2-2	Main-d'œuvre de la pharmacie	475.000	50.000	525.000
15-3-2	Main-d'œuvre de l'hôpital Sicé	5.000.000	600.000	5.600.000
15-4-2	Main-d'œuvre A. M. A.	2.000.000	350.000	2.950.000
16-4-1	Matériel de l'A.M.A. (lingerie et mobilier)	23.900.000	678.000	24.578.000
16-4-4	Utilisation de l'équipe O.M.S. (paludisme)	»	512.000	512.000
16-7-1	Inspection du Travail (experts C.C.T.A.)	3.000.000	100.000	3.100.000
17-2-2	Personnel du commissariat au plan	»	915.000	915.000
18-2-2	Matériel du commissariat au plan	»	1.080.000	1.080.000
21-2-1	Personnel de l'enseignement du 2 ^e degré	25.994.000	6.576.000	32.570.000
21-3-1	Personnel de l'enseignement de 1 ^{er} degré N.	17.769.000	30.000	17.799.000
21-4-1	Personnel de l'enseignement de 1 ^{er} degré	215.688.000	50.675.000	266.363.000
21-5-1	Personnel de l'enseignement technique	24.857.000	2.427.000	27.284.000
22-1-1	Matériel de la direction de l'enseignement	1.900.000	200.000	2.100.000
22-2-1	Matériel de l'enseignement de 2 ^e degré	27.650.000	2.098.000	29.748.000
22-3-1	Matériel de l'enseignement de 1 ^{er} degré N.	32.400.000	7.000.000	39.400.000
22-5-1	Matériel de l'enseignement technique	18.800.000	1.500.000	20.300.000
23-1-1	Personnel des travaux publics	49.243.000	4.800.000	54.043.000
23-1-2	Main-d'œuvre	17.500.000	2.300.000	19.800.000
25-2-1	Personnel du garage administratif de Brazzaville	5.120.000	1.030.000	6.150.000
25-2-2	Main-d'œuvre du garage de Pointe-Noire	2.300.000	750.000	3.050.000
26-2-1	Matériel du garage administratif de Brazzaville	3.300.000	1.500.000	4.800.000
27-1-1	Frais de transport du personnel	33.000.000	14.000.000	47.000.000
27-7-1	Revalorisation de la fonction publique (fonctionnaires et décisionnaires) et intégration des maîtres de l'enseigne- ment privé	60.000.000	78.000.000	138.000.000
28-2-1	Achat et renouvellement du matériel de transport	25.000.000	13.000.000	38.000.000
28-4-1	Achat et renouvellement du mobilier	5.500.000	5.000.000	10.500.000
28-7-1	Locations des immeubles	13.500.000	7.500.000	21.000.000
29-4-1	Fonds secrets	10.000.000	2.000.000	12.000.000
29-5-1	Dépenses imprévues	7.000.000	8.000.000	15.000.000
31	Entretien des bâtiments	96.000.000	30.625.000	126.625.000
32-1-1	Routes, ponts et bacs	127.000.000	14.000.000	141.000.000
32-4-1	Etudes pour travaux	»	9.000.000	9.000.000
33-7-2	Participation des dépenses de la Communauté	»	8.842.000	8.842.000
33-10-1	Participation des dépenses des organismes inter-Etats ...	35.000.000	30.000.000	65.000.000
33-11-1	Jeunesse et sports	10.000.000	1.000.000	11.000.000
33-12-1	Contributions diverses précédemment à la charge du bud- get du Groupe	4.000.000	10.445.000	14.445.000
33-13-1	Participation des dépenses à la radio-Congo	»	7.000.000	7.000.000
34-2-2	Chambres de commerce reversements sur les recettes doua- nières	»	21.000.000	21.000.000
35-3-1	Versement au fonds forestier du Congo	»	10.000.000	10.000.000
36-1-4	Hôtels des étudiants à Paris	»	880.000	880.000
36-1-5	Subvention du centre comptable des mutuelles	»	1.200.000	1.200.000
37-1-1	Subvention à l'enseignement privé	»	3.250.000	235.050.000
39-3-1	Bourses d'études hors du territoire	231.800.000	8.850.000	46.850.000
39-3-4	Jeunes filles congolaises	38.000.000	8.375.000	3.375.000
39-4-3	Apprentis stagiaires dans le Nord de la France	»	4.200.000	14.200.000
39-4-4	Ecole des Arts-Institut-Infirmiers d'Etats	10.000.000	2.932.000	3.932.000
41-1-1	Avance à l'hôpital général	1.000.000	12.500.000	12.500.000
41-1-3	Prêts des achats des véhicules des personnels pour les dé- putés	15.000.000	8.000.000	23.000.000
41-1-4	Avance pour le paiement des indemnités des frais de re- présentation p/c République française	»	6.000.000	6.000.000
42-1-1	Versement pour travaux neufs : a) Enseignement (10.000.000) ; b) Electrification P. K. 17 (6.050.000) ; c) Appartements pour les étudiants à Paris (3.300.000) ; d) Acompte sur achat Villa « Abélé » (1.000.000)	55.000.000	20.350.000	75.350.000
			479.132.000	

Art. 2. — Les prévisions de recettes suivantes sont inscrites au budget de la République du Congo (exercice 1960).

IMPUTATION	NOMENCLATURE	INSCRIPTIONS ACTUELLES	EN PLUS	INSCRIPTIONS NOUVELLES
2-2-2	Taxe sur l'essence	60.000.000	37.500.000	97.500.000
2-2-6	Taxe sur le gas-oil	»	14.000.000	14.000.000
3-1	Droits à l'importation	1.650.000.000	210.000.000	1.860.000.000
11-1-3	Prise en charge par la République française des indemnités de représentation	»	6.000.000	6.000.000
12-3-1	Remboursement avances faites pour le compte du F.A.C.	»	36.500.000	36.500.000
13-1-1	Contribution F.A.C.	»	84.882.000	84.882.000
15-1-1	Excédents de l'exercice 1959	»	85.000.000	85.000.000
			473.882.000	

Art. 3. — Il sera procédé à l'annulation des crédits suivants :

	Crédits annulés	Inscriptions nouvelles
Chapitre 34-2-1. — Centimes additionnels : 17.500.000	5.250.000	12.250.000

Art. 4. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République.

Brazzaville, le 30 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.



Loi n° 60-37 du 2 juillet 1960 exemptant de droits de sortie les cafés torréfiés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le tarif de sortie de la République du Congo est modifié ainsi qu'il suit :

NUMERO DU TARIF		DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX DU DROIT DE SORTIE
POSITION	SOUS POSITION		
09-01	19	Café torréfié, moulu ou non, et succédanés du café contenant du café torréfié, quelles que soient les proportions du mélange	exempt

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.

Brazzaville, le 2 juillet 1960.

Fulbert YOULOU.



Loi n° 60-38 du 2 juillet 1960 portant institution d'une société nationale congolaise de développement rural et d'organismes secondaires de développement et de coopération.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le développement rural de la République du Congo s'effectue par le moyen d'une société nationale congolaise de développement rural, de centres de coopération rurale et de sociétés d'action rurale.

Art. 2. — La société nationale congolaise de développement rural est une société d'Etat ayant la personnalité civile et financière dont le siège est à Brazzaville.

Art. 3. — Cette société exerce ses activités conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des entreprises privées et aux règles de la comptabilité commerciale.

Art. 4. — Elle a pour objet :

D'être l'instrument du Gouvernement dans son action en vue du développement de la coopération de la mutualité, de

l'amélioration de la situation matérielle et morale de la population rurale. A cet effet, elle peut prendre directement en charge certaines opérations ;

De grouper les organismes secondaires de développement rural et de coopération, de coordonner leurs actions, de leur apporter l'assistance technique et financière nécessaire, de procéder au contrôle de leurs activités et leurs écritures.

Art. 5. — Les ressources de la société se composent :

1° D'une dotation de démarrage ;

2° Des biens, fonds et valeurs possédés par le fonds commun des sociétés de prévoyance auquel elle se substitue ;

3° Des subventions, fonds de concours, consentis par le budget de la République du Congo, le F.A.C. ou le F.E.D.O.M ou tout autre organisme à caractère public ;

4° Des emprunts qu'elle peut être autorisée à contracter après approbation du Gouvernement de la République du Congo ;

5° D'une quote-part à verser par les organismes secondaires de développement rural et de coopération, dont la quotité sera fixée chaque année par le Chef du Gouvernement sur la proposition du ministre des affaires économiques, de l'agriculture, de l'élevage et des forêts ;

6° Des revenus résultant de ses opérations et notamment du produit des avances qu'elle pourra consentir aux organismes secondaires placés sous son contrôle.

Art. 6. — La société nationale congolaise de développement rural est administrée par un conseil d'administration dont la composition, les conditions de désignation et les attributions seront fixées par un décret pris en conseil des ministres.

La gestion de la société sera assurée par un directeur nommé par le chef du Gouvernement en conseil des ministres.

Art. 7. — Le contrôle financier de la société est exercé de façon permanente par un commissaire du Gouvernement nommé par arrêté du ministre des finances.

La société est en outre soumise au contrôle des inspecteurs des affaires administratives.

Art. 8. — Les organismes secondaires de développement rural et de coopération sont les centres de coopération rurale et les sociétés d'action rurale.

Art. 9. — Les centres de coopération rurale, qui se substituent aux actuelles sociétés de prévoyance ont pour ressort territorial celui de la sous-préfecture.

Ces centres sont des établissements dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière, fonctionnent sous le contrôle de l'État. Leur gestion financière est soumise aux règles de la comptabilité commerciale.

Art. 10. — Les litiges relatifs aux centres de coopération rurale sont de la compétence des tribunaux de droit commun.

Art. 11. — Ces centres ont pour rôle :

De contribuer au développement de l'agriculture, de la cueillette, de l'élevage, de la pêche, de l'exploitation forestière et de l'artisanat, ainsi qu'à l'amélioration des conditions dans lesquelles s'effectuent la récolte, la préparation, la circulation, la conservation et la vente des produits ;

D'assister les sociétés d'action rurale en matière de gestion financière ;

De soumettre au Gouvernement des programmes de réalisation d'aménagements agricoles et d'opérations de développement de l'économie rurale dont l'exécution, lorsqu'ils auront été retenus, sera opposable à l'ensemble de leurs ressortissants ;

D'assurer, par le moyen de contrats passés avec les villages ou groupes de villages, les prestations et services nécessaires à la réalisation d'aménagements et de travaux d'intérêt rural dans des périmètres déterminés de mise en valeur.

Art. 12. — Font obligatoirement partie des centres de coopération rurale les personnes majeures des deux sexes, résidant habituellement dans la sous-préfecture. Elles acquitteront une cotisation dont le montant sera fixé par une délibération de l'assemblée générale des sociétaires approuvée par le ministre des affaires économiques, de l'agriculture, de l'élevage et forêts.

Art. 13. — L'assemblée générale des sociétaires est constituée par les conseillers municipaux des communes rurales de la sous-préfecture et par deux délégués de chaque société d'action rurale ou coopérative.

Le centre est dirigé par un conseil d'administration de douze membres dont un tiers nommé par le Gouvernement et deux tiers élus par l'assemblée générale parmi ses membres.

L'exécution des décisions du conseil d'administration sera assurée par le sous-préfet ou un fonctionnaire en service dans la sous-préfecture.

Art. 14. — Le contrôle des centres de coopération rurale sera assuré sur place par les préfets et les inspecteurs des affaires administratives.

Art. 15. — Les sociétés d'action rurale sont des organismes ayant pour objet des opérations bien déterminées, créées à l'initiative d'un groupe restreint de particuliers et fonctionnant dans le cadre des règlements portant statut de la coopération.

Art. 16. — Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente loi.

Art. 17. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République.

Brazzaville, le 12 juillet 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Loi n° 60-39 du 2 juillet 1960 attribuant une priorité d'emploi aux anciens combattants et anciens militaires.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Tout citoyen congolais engagé volontaire, appelé, rappelé ou maintenu dans l'armée française bénéficie d'une priorité d'emploi, après sa libération ou démobilisation.

Art. 2. — Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus, pour les postes à pourvoir par des travailleurs relevant des dispositions du code du travail, de déclarer à l'office de main-d'œuvre les vacances ou création d'emploi dès qu'elles surviennent en indiquant les qualifications professionnelles requises et le cas échéant s'ils envisagent le recrutement de personnes nommément désignées.

Art. 3. — Les employeurs des secteurs public et privé sont tenus de recruter dans les emplois vacants les demandeurs répondant à la définition de l'article 1^{er} qui leur sont présentés dans les cinq jours francs suivant la réception de leurs déclarations par l'office de main-d'œuvre si ces demandeurs satisfont aux conditions de capacité professionnelle requise pour ces emplois.

Toutefois, cette obligation ne joue que lorsque le total des bénéficiaires des priorités d'emplois n'excède pas 20% de l'effectif total de l'entreprise.

Art. 4. — L'obligation de recrutement prévue par l'article 3 ne vise pas les emplois pour lesquels les qualités personnelles du titulaire jouent un rôle déterminant et dont la liste sera fixée par décret pris sur le rapport du ministre du travail.

Art. 5. — Tout postulant à un emploi bénéficiaire des dispositions qui précèdent, présenté par l'office de la main-d'œuvre doit être soumis par l'employeur aux périodes d'essai ou de stage professionnels prévus par les conventions collectives, les règlements ou l'usage.

Art. 6. — Toute infraction aux obligations imposées aux employeurs par la présente loi est punie d'une amende de 10.000 à 300.000 francs.

En cas de récidive au cours de la même année, le maximum de l'amende est porté au double et le tribunal peut en outre, prononcer un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. 7. — Les décrets propres à la fonction publique de la République du Congo et conventions collectives des employés de l'administration devront prévoir un contingent d'emploi de début qui sera mis en réserve pour les personnes visées à l'article 1^{er} et, éventuellement, le nombre de ces emplois qui sera spécialement réservé à telle ou telle catégorie d'entre eux.

Art. 8. — Les décrets d'application et les conventions collectives prévus à l'article ci-dessus devront entrer en vigueur dans le délai de six mois suivant l'application de la présente loi.

Art. 9. — A titre exceptionnel, et par dérogation aux dispositions des articles 143 et 146 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires, les anciens agents de l'administration qui remplissent les conditions prévues à l'article 1^{er} de la présente loi ainsi que celles de l'article 41 de la délibération précitée, titulaires du certificat de bonne conduite délivré par les autorités militaires, pourront de nouveau postuler à un emploi public.

Art. 10. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République.

Brazzaville, le 2 juillet 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Loi n° 60-40 du 2 juillet 1960 autorisant le Président de la République à donner l'aval de la République à des emprunts de la « Société Immobilière du Congo ».

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Président de la République du Congo, Chef du Gouvernement, est autorisé à donner l'aval de la République :

1° A un emprunt de 30 millions de francs C.F.A. sollicité par la société immobilière du Congo auprès de la caisse cen-

trale de coopération économique pour la réalisation d'un programme de logements destinés à des agents de l'administration.

2° A un emprunt de 70 millions de francs C.F.A. sollicité par la société immobilière du Congo auprès de la caisse centrale de coopération économique pour la réalisation de son programme d'investissements au titre de l'exercice 1960-1961.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Brazzaville, le 2 juillet 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 60-41 du 2 juillet 1960 autorisant la ratification des diverses conventions de substitution de débiteur et d'aval entre la République du Congo et la caisse centrale de coopération économique.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les diverses conventions de substitution de débiteur ou d'aval énumérées ci-après, entre la République du Congo et la caisse centrale de coopération économique.

A savoir :

A. — Conventions de substitution de débiteur :

1° Convention de substitution de débiteur pour les arrérages du second plan quadriennal de développement économique et social.

Francs C.F.A.

Montant dû par le Congo : 466.083.683 »

2° Convention de substitution de débiteur pour le partage par quart entre la République centrafricaine, la République du Congo, la République gabonaise et la République du Tchad concernant la constitution de capital du crédit d'A.E.F.

Francs C.F.A.

Montant dû par le Congo : 5.456.438 »

3° Convention de substitution de débiteur pour le partage par quart entre la République centrafricaine, la République du Congo, la République gabonaise et la République du Tchad de l'achat de l'hôtel impérial à Brazzaville appartenant à M. Regnauld.

Francs C.F.A.

Montant garanti par le Congo : 6.041.207 »

B. — Conventions d'aval solidaire avec la République centrafricaine, la République gabonaise et la République du Tchad :

1° Convention d'aval solidaire pour les arrérages mis à la charge de l'office équatorial des postes et télécommunications.

Francs C.F.A.

1er plan quadriennal : montant garanti ... 367.550.596 »

2e plan quadriennal : montant garanti ... 119.736.346 »

2° Convention d'aval solidaire pour les arrérages mis à la charge de l'agence transéquatoriale des communications.

Francs C.F.A.

a) Plan quadriennal : montant garanti 1.280.262.380 »

b) Plan quadriennal : montant garanti 216.199.131 »

3° Convention d'aval solidaire pour les arrérages des dettes de la société équatoriale d'énergie électrique.

Francs C.F.A.

Montant garanti : 1.731.500.000 »

C. — Conventions d'aval propres à la République du Congo :

1° Conventions d'aval pour les arrérages des divers prêts consentis aux communes de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Francs C.F.A.

Montant garanti pour Brazzaville 169.015.028 »

Montant garanti pour Pointe-Noire : 142.391.235 »

2° Convention d'aval pour les arrérages d'un prêt consenti au crédit de l'A.E.F. repris par la société congolaise de crédit suivant convention en date du 5 mai 1960.

Francs C.F.A.

Montant garanti : 44.666.665 »

3° Convention d'aval pour les arrérages des diverses avances à la société immobilière de l'A.E.F. prise en charge en partie par la société immobilière du Congo.

Francs C.F.A.

Montant garanti : 299.826.038 »

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République.

Fait à Brazzaville, le 2 juillet 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Loi n° 60-42 du 2 juillet 1960 portant remaniement du budget d'équipement de l'exercice 1960.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — Le titre II du budget d'équipement de l'exercice 1960 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Emprunts ou avances de la banque centrale des États de l'Afrique équatoriale pour contribution de la République au F.A.C. ».

Lire :

« Emprunts ou avances de la caisse centrale de coopération économique ».

Art. 2. — Les crédits suivants sont ouverts au budget d'équipement de l'exercice 1960.

Recettes :

Chapitre 2-1-2 (nouveau) : « Emprunt régie eau et électricité Dolisie » 10.000.000 »

Dépenses :

Chapitre 2-1-1 : « Régie eau et électricité Dolisie » 10.000.000 »

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi d'État et publiée au *Journal officiel* de la République.

Brazzaville, le 2 juillet 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

Décret n° 60-194 du 29 juin 1960 portant nomination du président du tribunal administratif.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice ;
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu la loi n° 31-59 du 30 juin 1959, relative au contentieux, notamment son article 3 ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le décret n° 59-216 du 31 octobre 1959, nommant M. Lescuyer, président du tribunal administratif, est rapporté.

Art. 2. — M. Micouin (Yves), conseiller à la cour d'appel, est nommé cumulativement avec ses fonctions, président du tribunal administratif.

Art. 3. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter de la date de prise de service de M. Micouin, sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout, où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président du conseil,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 60-198 du 1^{er} juillet 1960 portant nomination des délégués du Chef du Gouvernement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59-190 du 31 août 1959, créant les délégués du Premier ministre et fixant leurs attributions ;
Vu le décret n° 59-195 du 24 septembre 1959, portant nomination de ces délégués ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Mabiala (Jacques), est nommé délégué du Chef du Gouvernement pour la préfecture du Niari, avec résidence à Loudima en remplacement de M. Gougoud appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. N'Koukou (Pierre-Joseph), est nommé délégué du Chef du Gouvernement pour la préfecture du Pool en remplacement de M. Malonga-N'Koukou (Marcel), appelé à d'autres fonctions.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1960, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 1^{er} juillet 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

ERRATUM au décret n° 60-123 du 23 avril 1960, fixant le montant des indemnités allouées aux membres des tribunaux de droit traditionnel (J.O. du 1^{er} mai 1960, page 290).

Au lieu de :

Art. 3. — 1° « Secrétaires des tribunaux de premier degré des communes de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie : maximum mensuel 15.000 francs ».

Lire :

Art. 3. — 1° « Secrétaires des tribunaux de premier degré des communes et sous-préfectures de Brazzaville, Pointe-Noire et Dolisie : maximum mensuel 15.000 francs ».

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 60-192 du 29 juin 1960 modifiant le décret n° 59-241 du 1^{er} décembre 1959 fixant, par catégorie de cadres, les effectifs maxima des fonctionnaires, employés et agents de la commune de Dolisie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu l'article 7 de la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955, relative à la réorganisation municipale ;
Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code de travail ;

Vu l'arrêté n° 3299/BCS. du 14 novembre 1956 fixant le statut du personnel des communes de plein exercice ;

Vu le décret du 29 juillet 1958 portant érection de la commune mixte de Dolisie en commune de plein exercice ;

Vu le décret du 13 novembre 1959 fixant les dispositions particulières de la durée du travail dans les hôpitaux et établissements hospitaliers de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-241 fixant par catégorie de cadres les effectifs maxima des fonctionnaires, employés et agents de la commune de Dolisie ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les nombres maxima des postes à pourvoir dans les différents services de la municipalité de Dolisie sont modifiés ainsi qu'il suit :

Service de l'ambulance : 3 chauffeurs.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

Le ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.

Décret n° 60-195 du 29 juin 1960 portant nomination d'un inspecteur des affaires administratives.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59-124 du 4 juillet 1959 portant création de postes indiciaries ;
Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination du personnel ;
Vu l'arrêté n° 3099/FP. du 21 octobre 1959 portant affectation de M. Poinsoy en qualité de conseiller chargé d'études auprès du Président de la République ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Poinsoy (Jacques), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est nommé inspecteur des affaires administratives. M. Poinsoy exercera ces fonctions cumulativement avec celles de conseiller chargé d'études auprès du Président de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*, de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.*

**MINISTÈRE D'ÉTAT
CHARGÉ DE L'INFORMATION**

Décret n° 60-197 du 29 juin 1960 chargeant le ministre d'Etat chargé de l'information, de l'intérim du ministère de l'intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Bazinga (Apollinaire), ministre d'Etat chargé de l'information, est chargé de l'intérim du ministre de l'intérieur pendant la durée de l'absence de M. Tchichelle (Stéphane).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur,
S. TCHICHELLE.*

*Le ministre d'Etat chargé
de l'information,
A. BAZINGA.*

**MINISTÈRE DES FINANCES, DU PLAN
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

**PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
ET SOCIAL DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO**

*Financé par le fonds d'aide et de coopération.
Exercice 1960.*

OPERATIONS	MONTANTS PARTIELS	MONTANT TOTAL
Etudes :		
a) Etudes générales :		
Préparation du plan triennal	3.000.000	
Enquête démographique par son- dage	24.200.000	
Enquête sur l'organisation des trans- ports dans les régions Nord du Congo	4.000.000	
TOTAL ÉTUDES GÉNÉRALES ..	31.200.000	31.200.000
b) Cartographie :		
Participation aux travaux du ser- vice géographique	29.000.000	29.000.000

	MONTANTS PARTIELS	MONTANT TOTAL
c) Etudes et recherches agri- coles :		
Participation avec financement des instituts de recherches	39.700.000	
Pédologie	5.700.000	
Etude hydrogéologique de la vallée du Niari et du plateau Kou- kouya	30.000.000	
Etude de la mise en valeur de la cuvette congolaise	15.000.000	
TOTAL études et recherches agricoles	90.400.000	90.400.000
TOTAL GÉNÉRAL ÉTUDES	150.600.000	150.600.000
Production :		
a) Agriculture :		
Encadrement fermes et pépinières.	54.900.000	
Station agronomique de Loudima ..	7.700.000	
Fabrication et épandage d'amende- ment calcaire	5.000.000	
Installations pour le séchage du café (Zanaga, Komono, Mouyondzi, Makoua, Fort-Rousset, Gamboma)	16.200.000	
Rizerie de Mossendjo	8.000.000	
Paysannats, dont Komono 3. pay- sannat vallée du Niari 6, 7, fer- mes du Pool 3, 2, Lékana 5, 1 ..	18.000.000	

	MONTANTS PARTIELS	MONTANT TOTAL
Participation au financement de la C.G.O.T.	17.300.000	
Génie rural	31.000.000	
Aménagements ruraux	23.000.000	
TOTAL AGRICULTURE	181.100.000	181.100.000
b) Forêts et pêche :		
Prospections et inventaires	8.000.000	
Améliorations des jeunes peuplements et créations de peuplements artificiels	23.000.000	
Reboisements	6.800.000	
Pisciculture	5.500.000	
TOTAL FORÊTS ET PÊCHE	43.300.000	43.300.000
c) Elevage :		
Achat de géniteurs	11.700.000	
Amélioration des pâturages natu- rels	3.100.000	
Secteur d'élevage du Niari	3.725.000	
TOTAL ÉLEVAGE	18.525.000	18.525.000
TOTAL PRODUCTION	242.925.000	242.925.000
Infrastructure :		
a) Equipement routier :		
Etudes de route et ouvrages d'art.	54.400.000	
Dont :		
Secteurs côtiers et du Ma- yombe	14,7	
Régions du Niari	21,8	
Secteur de Brazzaville	11,2	
Région du Nord	6,7	
Travaux routiers et construc- tion de ponts	133.000.000	
Dont :		
Route Sounda	30	
Ouvrages route le Briz-Mou- yondzi, Sibiti	15	
Bitumage route Brazzaville- Kinkala	43	
Route Bokoville-Edov	5	
Ponts sur la Loura, la N'Go- ko et la Dinga	40	
Matériel routier et bac	16.000.000	
Dont :		
Matériel routier	12	
Bac	4	
TOTAL ÉQUIPEMENT ROUTIER	203.400.000	203.400.000
b) Equipement aéronau- tique	28.400.000	28.400.000
Dont :		
Aérodrome de Pointe-Noire	3,500	
Aérodrome d'Ouessô	2,245	
Aérodrome de Makoua	13,645	
Aérodrome de Djambala ..	2,000	
Aérodrome de Dolisie	4,800	
Aérodrome de Mouyondzi ..	0,210	
Dépenses générales	2,000	

OPERATIONS	MONTANTS PARTIELS	MONTANT TOTAL
c) Equipement des pos- tes et télécommunications	13.000.000	13.000.000
Dont :		
Construction de deux bu- reaux annexes à Pointe- Noire et à Brazzaville	8	
Aménagement de l'école pro- fessionnelle des postes et télécommunications de Brazzaville	5	
d) Urbanisme et habitat :		
Etudes générales d'infras- tructure urbaine	20.000.000	
(Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, Mossendjo, Sibiti, Jacob, Fort-Rousset, Ma- koua, Ouesso).		
Levers topographiques et ca- dastre	11.900.000	
Dont :		
Levers de Divénié	2,4	
Levers de Mossaka	3,0	
Dépenses générales	0,5	
Cadastrage de Loudima	1,8	
Cadastrage de Mossendjo ..	3,5	
Frais de mise en place	0,7	
Aménagements urbains et lo- tissements	171.200.000	
Dont :		
Pointe-Noire :		
Lotissement études	4,5	
Lotissement travaux	17,0	
Voirie principale	15,0	
Assainissement	30,0	
Adduction eau	16,0	
TOTAL	82,5	
Brazzaville :		
Assainissement	60,5	
Lotissement	8,7	
	69,2	
Dolisie :		
Eclairage public et assainis- sment	6	
Voirie	11,5	
TOTAL	17,5	
Girard :		
Construction passerelle	2	
Habitat rural	17.650.000	
Dont :		
Lotissement village Kouilou	10,40	
Adduction eau Mossendjo ..	7,25	
TOTAL URBANISME ET HABITAT	220.750.000	220.750.000
e) Equipement adminis- tratif	58.000.000	58.000.000
Dont :		
Mise en place huit pelotons mobiles de garde républi- caine (Brazzaville, Dolisie, Fort-Rousset, Gamboma, Ouesso, Impfondo)	18	
Participation au financement de l'hôtel de ville de Braz- zaville	40	
TOTAL INFRASTRUC- TURE	523.550.000	523.550.000

OPÉRATIONS	MONTANTS		Dont :	MONTANTS	
	PARTIELS	TOTAL		PARTIELS	TOTAL
Equipement social :			Trypanosomiase	11,5	
a) Enseignement	20.000.000	20.000.000	Paludisme	12	
Construction dix-huit classes urbaines (Brazzaville, Pointe-Noire, Kinkala, Djambala, Fort-Rousset) et dix classes rurales.			Lèpre	5,5	
b) Santé :			Maladies sociales	20	
Etudes hôpital Pointe-Noire	10.000.000		TOTAL SANTÉ	139.000.000	139.000.000
Construction maternité Pointe- Noire	55.000.000		TOTAL ÉQUIPEMENT SOCIAL	159.000.000	159.000.000
Modernisation formations hospitalières	12.500.000		Récapitulation :		
Dont :			Etudes et recherches	150.600.000	13,9 %
Sibiti	6		Production	242.925.000	22,6 %
Madingo-Kayes	4		Infrastructures	523.550.000	48,7 %
Achat matériel	2 5		Equipement social	159.000.000	14,8 %
Equipement de l'hôpital de Brazzaville	12.500.000		TOTAUX	1.076.075.000	100 %
Lutte contre les grandes en- démies	49.000.000				

Décret n° 60-190 du 29 juin 1960 portant report sur l'exercice 1960 du reliquat non utilisé au 20 mai 1960 des crédits du budget d'équipement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 4-59 du 16 février 1959 relative au budget d'équipement et d'investissement pour l'exercice 1959 ;

Vu les décrets n° 59-219 du 31 octobre 1959, n° 59-220 du 31 octobre 1959 et la loi n° 11-60 du 16 janvier 1960 portant remaniement du budget d'équipement ;

Vu le décret n° 60-19 du 29 juin 1960 arrêtant les écritures du budget d'équipement de l'exercice 1959,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les crédits non utilisés au 20 mai 1960 du budget 1959 qui s'élèvent à la somme de 85.854.773 francs sont versés au budget d'équipement dans la forme ci-après :

Art. 2. — Les crédits suivants sont ouverts au budget d'équipement de l'exercice 1960 :

IMPUTATION				N O M E N C L A T U R E	MONTANT
CHAP.	ART.	RUB.	PARAG.		
A. — Recettes :					
1	1	2		Dispensaires Brazzaville, report 1959	4.000.000
	1	3		Achats appartements Paris	15.000.000
	1	4		Ecole des cadres Brazzaville	9.225.381
	1	5		Acquisition Hôtel de Touraine	23.750.000
3	1	3		Avance caisse de dépôts et consignation pour financement construction logements de fonctionnaires	2.938.069
	1	4		Avance pour financement institutions nouvelles (ex-60-81).	17.581.696
6	1	1		Fonds de concours pour taxe régionale	12.092.465
	2	1		Travaux sur route de Fouta	1.267.162
				TOTAL	85.854.773
B. — Dépenses :					
2	2	1		Travaux sur la route de Fouta	1.267.162
	4	1		Travaux sur taxe régionale	12.092.465
3	2	1	2	Ecole des cadres	9.225.381
			3	Dispensaires Brazzaville	4.000.000
	2	2	2	Logements fonctionnaires	2.938.069
			3	Installations nouvelles	17.581.696
4	2	1	2	Appartements Paris	23.750.000
			3	Hôtel de Touraine	15.000.000
				TOTAL	85.854.773

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 29 juin 1959.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

— 00 —

Décret n° 60-191 du 29 juin 1960 arrêtant les écritures du budget d'équipement, exercice 1959.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la loi n° 4-59 du 16 février 1959 relative au budget d'équipement et d'investissement pour l'exercice 1959 ;

Vu les décrets n° 59-219 du 31 octobre 1959, n° 59-220 du 31 octobre 1959 et la loi n° 11-60 du 16 janvier 1960 portant remaniement du budget d'équipement ;

Sur la proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le budget d'équipement de l'exercice 1959 est remanié dans la forme suivante, compte tenu de remaniements constatés à la date du 20 mai 1960 :

PARTICIPATION BUDGET DE FONCTIONNEMENT	INSCRIPTIONS actuelles	EN PLUS	EN MOINS	INSCRIPTIONS nouvelles
<i>Recettes :</i>				
1-1-1-1. — Immeuble Romano	1.000.000	»	»	1.000.000
2. — Dispensaire Brazzaville	4.000.000	»	»	4.000.000
1-1-2. — Achat appartements Paris	15.000.000	»	»	15.000.000
1-1-3. — Ecole des cadres, Brazzaville	11.000.000	»	»	11.000.000
1-1-4. — Aquisition Hôtel de Touraine	25.000.000	»	»	25.000.000
TOTAL	56.000.000	»	»	56.000.000
<i>Emprunts ou avances :</i>				
2-1-1. — Avance caisse centrale pour contribution de la République au FAC	»	25.319.449	»	25.319.449
2-1-1. — Report de l'exercice 1958 non utilisé	4.369.110	»	»	4.369.110
2-1-3. — Complément emprunt caisse centrale pour logements fonctionnaires	»	3.000.000	»	3.000.000
<i>Contribution .. Subvention :</i>				
3-1-2. — Participation Etat au fonctionnement institutions nouvelles : report 1958	33.525.330	»	»	33.525.330
<i>Taxe régionale :</i>				
6-1-1. — Fonds de concours, taxe régionale	30.553.963	»	1.937.170	28.616.793
6-1-2. — Report exercice 1958	18.480	»	»	18.480
<i>Route de Fouta :</i>				
6-2-1. — Travaux route de Fouta	4.116.315	847.821	»	4.964.136
TOTAL	34.688.758	847.821	»	33.599.409
TOTAL GENERAL	128.585.198	29.167.270	1.937.170	155.813.298
<i>Dépenses :</i>				
1-1-1. — Contribution au FAC	»	25.319.449	»	25.319.449
2-2-2. — Route de Fouta	4.116.315	847.821	»	4.964.136
2-4-1. — Taxe régionale	30.553.963	»	1.937.170	28.616.793
2-4-2. — Taxe régionale; report 1958	18.480	»	»	18.480
<i>Construction :</i>				
3-2-1-1. — Dispensaires Brazzaville	4.000.000	»	»	4.000.000
3-2-1-2. — Ecole des cadres Brazzaville	11.000.000	»	»	11.000.000
3-2-2-1. — Construction intérêt social	3.762.927	»	»	3.762.927
3-2-2-2. — Logements fonctionnaires	348.370	3.000.000	»	3.348.370
3-2-2-3. — Institutions nouvelles	33.783.143	»	»	33.783.143
<i>Acquisition d'immeubles :</i>				
4-2-1-1. — Immeuble Romano	1.000.000	»	»	1.000.000
4-2-1-2. — Appartements Paris	15.000.000	»	»	15.000.000
4-2-1-3. — Hôtel de Touraine	25.000.000	»	»	25.000.000
TOTAL GENERAL	128.183.198	29.167.270	1.937.270	155.813.298

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 29 juin 1960.

Abbé Fulbert Youlou.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,
P. GOURA.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Décret n° 60-196 du 29 juin 1960 chargeant le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de l'intérim de la présidence du Gouvernement et du ministère de la justice.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 60-37 du 17 février 1960 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Gandzion (Prosper), ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, est chargé de l'intérim du Chef du Gouvernement, ministre de la justice, garde des sceaux, pendant la durée de l'absence de M. l'abbé Youlou (Fulbert).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'éducation nationale,
de la jeunesse et des sports,
P. GANDZION.

Actes en abrégé

D I V E R S

— Par arrêté n° 450 du 27 juin 1960, les bourses catégorie D, accordées par les arrêtés n° 5039/EN. du 9 octobre 1959 et n° 5131/ENIA. du 31 décembre 1959, sont supprimées pour quatre mois, pour compter du 1^{er} juin 1960, aux étudiants ci-dessous désignés :

Bouiti Banza (Bernard), faculté de droit, Paris ;
Thystère Tchicaya (Jean-Pierre), faculté de lettres, Paris ;
Bakantsi (Albert), travaux publics, Paris ;
Brazza (Jean-Pascal), ESAAT, Paris ;
Moumazalay (Ambroise), service des statistiques, Toulouse.

**MINISTÈRE de l'AGRICULTURE, de l'ÉLEVAGE,
EAUX et FORÊTS, AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

Décret n° 60-187 du 29 juin 1960 fixant, pour le deuxième semestre 1960 les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des finances et du plan,
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;
Vu le décret n° 59-250/MF/MAE. du 15 décembre 1959 fixant, pour le premier semestre 1960 les valeurs mercuriales à l'exportation des produits originaires de la République du Congo et les textes modificatifs ;

Vu le procès-verbal en date du 16 mai 1960 de la commission des valeurs mercuriales ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1954 relatif aux promulgations d'urgence ;

Vu l'urgence ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les valeurs mercuriales destinées à servir de base à la perception des droits à la sortie des produits originaires de la République du Congo sont fixées, pour le deuxième semestre 1960, suivant le tableau annexé au présent décret.

Art. 2. — Pour tous les bois bruts, équarris ou planés et les bois sciés originaires des régions situées en amont de Brazzaville et exportés par Pointe-Noire, les valeurs mercuriales sont fixées à 50 % des valeurs inscrites au tableau susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence, inséré au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 juin 1960.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances et du plan,
P. GOURA.

Le ministre des affaires économiques,
SAMBA.

TABLEAU DES VALEURS MERCURIALES
à l'exportation des produits originaires
de la République du Congo, pour le deuxième semestre 1960.

REFERENCE CODE DES DOUANES	PRODUITS	UNITE	VALEURS MERCURIALES
05-10	Ivoire brut :		
	5 à 10 kilos	K. N.	625 »
	10 à 15 kilos	—	650 »
	15 à 20 kilos	—	760 »
	20 à 30 kilos	—	820 »
	30 kilos et plus	—	900 »
08-01	Bananes	—	20 »
12-01-41	Arachides en coques :		
	de bouche	—	40 »
	de consommation	—	37 »
	d'huilerie	—	35 »
12-01-43	Arachides décortiquées d'huilerie	—	31 »
12-01-04	Amades de palme	—	25 »
15-07-05	Huile d'arachide brute	—	72 »
15-07-10	Huile de palme	—	44 »
18-01	Cacao en fèves	—	110 »
24-01	Tabacs en feuilles	—	90 »
	Déchets de tabacs	—	35 »
26-01-06	Minéral de plomb (1)	Tonne	13.000 »
40-01-06	Caoutchouc naturel en feuille ou en crêpe	K. N.	140 »

(1) Valeur applicable au minéral sec.

REFERENCE CODE DES DOUANES	PRODUITS	UNITE	VALEURS MERCURIALES
	<i>Bois en grumes :</i>		
44-03-57	Okoumé qualité loyale et marchande	Tonne	11.100 »
44-03-63	Okoumé 2 ^e choix pur	—	10.400 »
	qualité seconde	—	8.600 »
	3 ^e choix	—	7.300 »
	sciages et branches	—	6.200 »
	déclassé	—	3.500 »
	Rebuts	—	1.700 »
44-03-33	Acajou (Sipo et Sapelli)	M3	6.300 »
44-03-52	Dibétou	—	4.700 »
44-03-55	Iroko	—	5.500 »
44-03-64	Limba (2) :		
	1 ^{re} catégorie :		
	Export et loyal et marchand	M3	6.500 »
	2 ^e catégorie :		
	Autres qualités	—	4.500 »
44-03-90	Douka	—	4.500 »
	Tchitola	—	5.000 »
	Afromozia	—	10.000 »
	Autres	—	4.500 »
	<i>Bois sciés :</i>		
44-05-57	Okoumé scié 1 ^{er} choix	—	8.250 »
	2 ^e choix	—	4.600 »
44-05-64	Limba barriolé	—	8.000 »
44-05-90	Niové	—	8.500 »
	Afromozia	—	18.000 »
	Autres bois sciés :		
	1 ^{er} choix	—	14.500 »
	2 ^e choix	—	5.000 »
	« Shorts and narrows » mesurant moins de 5 pieds de longueur et 6 pouces de largeur et frises à parquet :		
	Afromozia	—	12.000 »
	Autres	—	7.500 »
	« Longs an narrows » mesurant 6 pieds et plus de longueur et 6 pouces et plus de largeur	—	8.500 »
44-07	Traverses de chemin de fer	—	3.000 »
57-03	Uréna	K. N.	38 »
	Punga	—	30 »
	Cuttings	—	10 »

(2) *Limba* :

Export :

- 50 % qualité premier choix ;
- 50 % qualité deuxième choix.

Loyal et marchand :

- 50 % premier choix ;
 - 35 % deuxième choix ;
 - 15 % troisième choix,
- avec tolérance habituelle de petits diamètres (10 %) et de cœur noir jusqu'à 20 centimètres.

Autres qualités :

Lots de petits diamètres ; cœur noir au-dessus de 20 centimètres de diamètre.

Déclassés :

Les lots non classés sont passibles de la valeur mercuriale la plus élevée.

Actes en abrégé

PERSONNEL

SERVICE DE LA MÉTÉOROLOGIE

Intégrations.

— Par arrêté n° 454 du 28 juin 1960, par application de l'article 2 du décret n° 60-86/FP. du 3 mars 1960, les fonc-

tionnaires de la météorologie de la catégorie E 1 du service météorologique (aides-météorologistes), dont les noms suivent, sont intégrés dans les cadres de la catégorie D du service météorologique et nommés assistants-météorologistes de 1^{er} échelon stagiaire (indice 370, A.C.C. : néant).

MM. Avoulou (André) en service à Pointe-Noire ;
Mossendjo (Prosper), en service à Pointe-Noire ;
Tchitchiama (Christophe), en service à Ouessou ;
Tambourou (Louis-Robert), République gabonaise.

Par application de l'article 3 du décret n° 60-86/FP. du 3 mars 1960, M. Tête (Raymond), aide-opérateur météorologiste de 3^e échelon en service à Souanké, est intégré dans

les cadres de la catégorie E 1 du service météorologique et nommé aide-météorologiste de 1^{er} échelon stagiaire (indice 230, A.C.C. : néant).

Le présent arrêté prendra effet, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décret n° 60-188 du 29 juin 1960 accordant deux permis de recherche minière de type B valables pour fer, à la Compagnie Minière de l'Ogooué.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du secrétaire d'Etat à la production industrielle ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1933 fixant l'assiette, les règles de perception et les taux des taxes et redevances minières et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954, modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant certaines conditions d'application du décret précité ;

Vu le décret n° 60-122 du 23 avril 1960 accordant à la Compagnie Minière de l'Ogooué, l'autorisation personnelle minière n° RSI-15 ;

Vu les demandes en date du 17 mai 1960 présentées par M. P. Charles agissant au nom et pour le compte de la Compagnie Minière de l'Ogooué ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est accordé à la Compagnie Minière de l'Ogooué deux permis de recherche minière de type B portant les numéros RC4-17 et RC4-18 valables pour fer, situés dans la préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo et définis comme suit :

Permis de recherche B n° RC4-17 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est le point culminant du mont Makengue.

Les coordonnées géographiques du poteau signal sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 19' 17" Sud ;

Longitude : 12° 43' 52" Est de Greenwich.

Permis de recherche B n° RC4-18 :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre matérialisé par un poteau signal est le point culminant du mont Lekoumou.

Les coordonnées géographiques du poteau signal sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 18' 50" Sud ;

Longitude : 12° 48' 50" Est de Greenwich.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés de l'exécution

du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics :

P. GOUALA.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

I. IBOUANGA.

Décret n° 60-189 du 29 juin 1960 instituant trois permis de recherche minière de type B valables pour or au nom de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur le rapport conjoint du ministre des travaux publics et du secrétaire d'Etat à la production industrielle ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu le décret n° 54-1110 du 13 novembre 1954 modifié par les décrets n° 55-638 du 20 mai 1955, 57-242 du 24 février 1957 et 57-859 du 30 juillet 1957 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, notamment en son article 5 ;

Vu la délibération n° 92/58-1553 du 12 novembre 1958 du Grand Conseil de l'A. E. F. fixant certaines conditions d'application du décret précité ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au nom de la République du Congo trois permis de recherche minière de type B portant les numéros RC4-19, RC4-20, RC4-21 valables pour or.

Le permis de recherche B n° RC4-19 :

Situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Mossendjo, est défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre est situé à 4 kilomètres au Sud vrai du pont de la rivière Itsibou, sur la route Mossendjo-Mayoko.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 56' 45" Sud ;

Longitude : 12° 42' 35" Est de Greenwich.

Le permis de recherche B n° RC4-20 :

Situé dans la préfecture de la Nyanga-Louessé, sous-préfecture de Divenié, est défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre est situé au confluent des rivières Malanga et Louambitsi.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 2° 29' 05" Sud ;

Longitude : 12° 16' 30" Est de Greenwich.

Le permis de recherche B n° RC4-21 :

Situé dans la préfecture du Kouilou, sous-préfecture de Madingo-Kayes, est défini comme suit :

Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres aux côtés orientés Nord-Sud et Est-Ouest vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kilomètres de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Loubanguila avec son affluent de gauche la rivière Loutembo, et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 315° comptés dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

Les coordonnées géographiques du centre du permis sont approximativement les suivantes :

Latitude : 3° 53' 30" Sud ;
Longitude : 11° 45' 30" Est de Greenwich.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le secrétaire d'Etat à la production industrielle, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1960.

F. YOLOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics :
P. GOUALA.

Le secrétaire d'Etat à la production
industrielle,
I. IBOUNGA.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 156 du 5 mars 1960 prononçant l'admission des stagiaires au centre de formation professionnelle rapide. (Voir *Journal officiel de la République du Congo* n° 8 du 15 avril 1960, page 280).

Les dispositions de l'arrêté n° 156 du 5 mars 1960 prononçant l'admission des stagiaires au centre de formation professionnelle rapide sont rectifiées comme suit :

Section mécanique

Au lieu de :

M. M'Passi (Jean-Baptiste) ;

Lire :

M. Matsimba (Benjamin).

Ajouter :

M. Zobi (Basile).

Section tôlerie

Au lieu de :

MM. Bana (Jean) et Loubassou (Charles) ;

Lire :

MM. Fila (Jacques) et Massamba (Honoré).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Décret n° 60-193 du 29 juin 1960 portant modification du tarif de remboursement des frais de traitement à l'hôpital A.-Sicé de Pointe-Noire, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté n° 6/C. du 2 janvier 1954 fixant le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital A.-Sicé de Pointe-Noire, et la valeur des lettres-clés de la nomenclature générale des actes professionnels applicables dans les formations sanitaires du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 3593/C. du 13 décembre 1956 modifiant le précédent ;

Vu la délibération n° 70/57 modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1958 le taux du remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital A.-Sicé de Pointe-Noire ;

Vu la délibération n° 57/42 du 4 août 1957 fixant le statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'article 16 de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Congo du 23 juillet 1959 ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Le tarif de remboursement de la journée de traitement à l'hôpital A.-Sicé de Pointe-Noire, applicable aux personnels hospitalisés au compte des divers budgets et aux particuliers à leurs frais est fixé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} juillet 1960.

Première catégorie :

Officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;
Fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs ou égaux à 330 ;
Contractuels suivant les indications de leur contrat ;
Fonctionnaires classés aux indices locaux égaux ou supérieurs à 830 ;
Particuliers à leurs frais : 3.000 francs.

Deuxième catégorie :

Sous-officiers des armées de terre, de mer et de l'air ;
Fonctionnaires classés aux indices métropolitains supérieurs à 220 et inférieurs à 330 ;
Fonctionnaires classés aux indices locaux égaux ou supérieurs à 510 et inférieurs à 830 ;
Contractuels suivant les indications de leur contrat ;
Particuliers à leurs frais : 2.200 francs.

Troisième catégorie :

Hommes de troupe des armées de terre, de mer et de l'air ;
Fonctionnaires classés aux indices métropolitains inférieurs à 220 ;
Fonctionnaires classés aux indices locaux inférieurs à 510 ;
Contractuels suivant les indications de leur contrat ;
Particuliers à leurs frais : 1.500 francs.

Quatrième catégorie :

Particuliers à leurs frais : 750 francs.

Hors catégorie :

Bénéficiaires de l'assistance médicale gratuite : 560 francs.
A. — Les particuliers à leurs frais sont hospitalisés dans la catégorie de leur choix ;
B. — Pour les enfants, le tarif sera dans chaque catégorie de classement :
a) De la moitié pour les enfants âgés de 5 à 12 ans ;
b) Du quart pour les enfants âgés de moins de 5 ans ;
c) Le traitement est gratuit pour les enfants non sevrés, nourris entièrement au sein de leur mère.
C. — Les militaires, fonctionnaires et citoyens de statut personnel hospitalisés en 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie peuvent bénéficier d'un régime alimentaire conforme aux coutumes locales ;
D. — La catégorie dans laquelle doit être hospitalisé le fonctionnaire sera mentionnée sur le billet d'hôpital.

Art. 2. — Pour les particuliers, admis à leurs frais, les actes médicaux, chirurgicaux et de spécialités sont décomptés en supplément des frais de traitement au tarif des cessions en vigueur, lorsque ces actes sont prévus avec un coefficient supérieur à 4 à la nomenclature générale annexée à l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953.

Art. 3. — Pour les militaires, les fonctionnaires et les agents de l'administration, hospitalisés en 1^{er}, 2^e et 3^e catégorie, les budgets employeurs sont tenus de rembourser en supplément des frais de traitement, la valeur des actes chirurgicaux, au tarif des sessions en vigueur, lorsque ces actes sont affectés d'un K supérieur à 4 à la nomenclature générale annexée à l'arrêté n° 2812 du 5 septembre 1953.

Art. 4. — Les arrêtés n° 6/C. du 2 janvier 1954, 3593/C. du 13 décembre 1956, 288 du 24 janvier 1958 et la délibération n° 57/70 du 4 décembre 1957 sont et demeurent abrogés ainsi que toutes dispositions contraires au présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1960.

F. YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre de la santé publique,

R. MAHOUATA.

Le ministre des finances et du plan,

P. GOURA.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières et rurales des demandes ou d'attributions faisant l'objet d'insertion au présent numéro du « Journal officiel » sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).

SERVICE DES MINES

Rectificatif à l'avis de demande de concession de mine formulée par la « Compagnie Minière du Congo Français » dans la préfecture du Pool, sous-préfecture de Kinkala (J. O. R. C. du 1^{er} juin 1960, page 431).

Au lieu de :

A l'Est : par une droite orientée Nor-Sud vrais passant à 400 mètres à l'Est du centre du permis d'exploitation n° LII-437.

Lire :

A l'Est : par une droite orientée Nor-Sud vrais passant à 4 kilomètres à l'Est du centre du permis d'exploitation n° LII-437.

SERVICE FORESTIER

Demandes

PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— 21 mai 1960. — Aubeville (Madingou), 5.000 hectares bois divers, préfecture du Djoué (sous-préfecture du Djoué) :

Lot n° 1 : 3.780 hectares, rectangle ABCD de 9 kilomètres sur 4 kil. 200.

Le point d'origine O est au confluent de la rivière Mary ou Maïpili avec le Congo ;

Le point A est à 10 kil. 800 de O suivant un orientation de 90° ;

Le point B est à 4 kil. 200 de A suivant un orientation de 63°.

Le rectangle se construit au Nord Est de la Base AB.

Lot n° 2 : 1.218 hectares, rectangle ABCD de 2 kil. 800 sur 4 kil. 350.

Le point d'origine O est au confluent de la rivière Mary ou Maïpili avec le Congo.

Le point A est à 16 kilomètres de O suivant un orientation de 46° ;

Le point B est à 2 kil. 800 de A suivant un orientation de 90°.

Le rectangle se construit au Nord de la base AB.

— 3 juin 1960. — Mavoungou (Albert), Dolisie, 2.500 hectares bois divers, préfecture de la Bouenza-Louessé.

Le point de base A est le confluent des rivières Louessé et Mokolonga.

Le point B est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 2 kil. 500 à l'Est géographique de B ;

Le point D est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de E ;

Le point A est situé à 7 kil. 500 à l'Ouest géographique de F.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 405 du 23 juin 1960, sous réserve des droits acquis par les tiers, il est accordé à la « Compagnie Forestière et Industrielle du Congo » (COFORIC), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2^e catégorie, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares de bois divers n° 300/RC.

Le permis n° 300/RC. est accordé pour 7 ans à compter du 15 juin 1960.

Le permis n° 300/RC. est situé dans la sous-préfecture de Madingo-Kayes (préfecture du Kouilou) et est ainsi défini :

Rectangle ABCD de 10 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point d'origine O est la borne sise au confluent des rivières N'Tombo et Zibati ;

Le point A est situé à 15 kil. 500 à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 10 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest géographique de A B.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demande

TERRAINS RURAUX

— Par lettre en date du 17 juin 1960, M. Mauger (Pierre), agissant au nom de « SAFEL » et en vertu des pouvoirs que lui a conférés cette société, a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 35.000 hectares sise dans la sous-préfecture de Boko-Songho (préfecture du Niari-Bouenza).

Les oppositions et réclamations seront reçues au bureau de la préfecture jusqu'au 24 août 1960.

— Par lettre en date du 30 juin 1960, M. Vasco Domingos (Manuel), chef de quartier Salvador à Dolisie, a sollicité l'octroi d'une concession rurale de 2^e catégorie d'une superficie de 10 hectares, située le long de la route de Kimongo à 5 kil. 700 de l'ancienne route-frontière Couderc.

La concession sollicitée est destinée à la plantation de caféiers, cacaoyers et autres arbres fruitiers.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

— Par lettre en date du 20 juin 1960, M. N'Gokaba (Antoine), planteur à Ollébé, a sollicité une concession rurale de 7.200 mètres carrés située à Ollébé-Ekobassa (terre Otsende), dans la sous-préfecture de Fort-Rousset (préfecture de Likouala-Mossaka).

La concession sollicitée est destinée à la culture de caféiers et de cacaoyers.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la sous-préfecture de Fort-Rousset dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

TERRAINS URBAINS

— Par lettre en date du 10 juin 1960, M. Vachon (Paul), garagiste à Dolisie, a sollicité la cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 635 mètres carrés se trouvant entre le lot n° 2 bis qui lui est attribué en toute propriété et la rue de la pompe, à Dolisie.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la commune de Dolisie dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre en date du 16 mai 1960, la « Société Africaine de Ravitaillement » (anciennement dénommée « Société Africaine des Artisans Réunis »), dont le siège social est à Dolisie, a sollicité la cession, de gré à gré, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 493 mètres carrés se trouvant entre le lot n° 2 attribué en toute propriété à la « Société Africaine des Artisans Réunis », et la rue de la pompe à Dolisie.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues au bureau de la commune de Dolisie dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre en date du 8 février 1960, la « Société Immobilière et Commerciale du Congo » (SOCICO), a sollicité, en cession de gré à gré un terrain de 2.200 m² 75 sis à côté du lot n° 18 du plan de lotissement de Pointe-Noire.

Les oppositions et réclamations éventuelles seront reçues à la mairie de Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

Attributions

TERRAINS URBAINS

CESSIONS DE GRÉ À GRÉ, TITRES PROVISOIRES

— Par cession de gré à gré du 10 juin 1960, approuvé le 23 juin 1960, n° 84 de la République du Congo, cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Gerbo (Yves), un terrain de 975 mètres carrés situé à Brazzaville, section O et faisant l'objet des parcelles n°s 162-163.

— Par acte de cession du 20 juin 1960, approuvé le 29 juin 1960, n° 85, la République du Congo, cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Bahonda (Grégoire), un terrain de 1.321 mètres carrés situé à Brazzaville, Bacongo, corniche et faisant l'objet des parcelles n°s 66 à 69 de la section G du plan cadastral de Brazzaville.

AVIS d'ouverture d'enquête administrative préalable à l'arrêté de cessibilité des terrains nécessaires aux travaux d'aménagement de l'aérodrome de Pointe-Noire, déclarés d'utilité publique et d'urgence par décret n° 60-21 du 29 janvier 1960.

Le plan des terrains frappés de cessibilité savoir :

1^o Concession dite « Thomas-Mourault », 10 hectares, réquisition d'immatriculation n° 713 du 22 juillet 1939. Propriétaire : M. Thomas (Henri), et les ayants droit de feu Mourault (Georges) à Pointe-Noire ;

2^o Propriété « Faucon » (partie de 40 ares), titre foncier n° 1107. Propriétaire : M. Faucon à Pointe-Noire, pourra être consulté à la mairie de Pointe-Noire, à la sous-préfecture de Pointe-Noire et à la préfecture du Kouilou.

Les observations éventuelles seront consignées dans un registre spécial ouvert à cet effet dans un délai de six semaines à compter de la parution du présent avis au *Journal officiel* de la République du Congo.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Demandes

ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

Hydrocarbures

— Par lettre en date du 29 mars 1960, la « Société Mobil Oil AE », a demandé l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe sur un terrain appartenant à M. Lounda (Aubert), commerçant à Boko.

Cette installation comprendra 2 containers enterrés de 2 mètres cubes chacun, l'un pour l'essence l'autre pour le pétrole.

Les oppositions ou réclamations éventuelles seront reçues aux bureaux de la préfecture du Pool à Kinkala et de la sous-préfecture de Boko pendant un mois à compter de la date de la publication du présent avis.

— Par lettre en date du 16 juin 1960, M. Perrochia, agissant au nom de Purfina AEF dont le siège est à Brazzaville, a sollicité l'ouverture à Brazzaville dans la commission de la société forestière de la Sangha d'un dépôt d'hydrocarbures constitué par une citerne de 5.000 litres de gas-oil avec pompe de distribution.

Les réclamations et oppositions seront reçues au bureau de la préfecture du Djoué pendant une durée d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 2933 du 23 mai 1960, il a été demandé l'immatriculation du lot n° 112 de la côte sauvage, à Pointe-Noire, de 1.137 m² 50, attribué à M. Boncarrère (Alain-Henri-Pierre), directeur d'entreprises demeurant à Libreville, B.P. n° 697, par arrêté n° 00311 du 30 avril 1960.

— Suivant réquisition n° 2934 du 23 juin 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle n° 2, section P/2, située à Brazzaville. (Poto-Poto), rue Paul Kamba, de 2.927 m² 34, attribuée à la « Croix Rouge Française », à Brazzaville, B.P. n° 11, par arrêté n° 136 du 11 janvier 1959.

— Suivant réquisition n° 2935 du 23 juin 1960, il a été demandé l'immatriculation de la parcelle de terrain de 1 hectare située à Pointe-Noire, à proximité de l'aérodrome, sur le prolongement de la piste d'envol, attribuée à l'État Français (Ministère Forces Armées Air), par arrêté n° 00383 du 16 juin 1960.

— Suivant réquisition n° 2936 du 27 juin 1960, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 2.000 mètres carrés située à Loandjili (district de Pointe-Noire), près du point de la Songo, attribuée à M. Bidart (Arthur), boulanger à Pointe-Noire, B.P. n° 368, par arrêté n° 00285 du 19 avril 1960.

— Suivant réquisition n° 2937 du 24 juin 1960, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain rural de 500 hectares située district de Loudima, attribuée à M. Legrand (Bernard), agriculteur à Loudima, domaine de la Dinga, attribuée par arrêté n° 0129/ED. du 10 janvier 1959.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dive-nié, centre urbain, de 29.842 mètres carrés, parcelle n° 24 à usage de résidence du sous-préfet, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2162 du 10 décembre 1956, ont été closes le 28 mars 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dive-nié, centre urbain, de 1.760 mètres carrés, parcelle n° 27 à usage de logement de fonctionnaire, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2165 du 10 décembre 1956, ont été closes le 28 mars 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dive-nié, centre urbain, de 14.490 mètres carrés, parcelle n° 34 à usage de camp des gardes et prison, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2169 du 10 décembre 1956, ont été closes le 28 mars 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dive-nié, centre urbain, de 818 mètres carrés, parcelle n° 32 à usage de logement de fonctionnaire, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2171 du 10 décembre 1956, ont été closes le 28 mars 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dive-nié, centre urbain, de 1.118 mètres carrés, parcelle n° 31 à usage de logement de fonctionnaire, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2172 du 10 décembre 1956, ont été closes le 28 mars 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dive-nié, centre urbain, de 798 mètres carrés, parcelle n° 30 à usage de logement de fonctionnaire, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2173 du 10 décembre 1956, ont été closes le 28 mars 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dive-nié, centre urbain, de 4.314 mètres carrés, parcelle n° 23 à usage de logement de fonctionnaire, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2163 du 10 décembre 1956, ont été closes le 28 mars 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dive-nié, centre urbain, de 1.598 mètres carrés, parcelle n° 25 à usage de bureaux, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2164 du 10 décembre 1956, ont été closes le 28 mars 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dive-nié, centre urbain, de 1.135 mètres carrés, parcelle n° 29 à usage de logement, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 2174 du 10 décembre 1956, ont été closes le 28 mars 1960.

— Les opérations de bornage de la propriété située à Dive-nié, centre urbain, de 1.130 mètres carrés, parcelle n° 28 à usage de logement, appartenant à la République du Congo, dont l'immatriculation a été demandée suivant réquisition n° 3175 du 10 décembre 1956, ont été closes le 28 mars 1960.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 15 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la conservation foncière de Brazzaville.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics.

SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE POINTE-NOIRE

N° 97 du sommier de consistance

— Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Tchicaya (Georges), décédé à Pointe-Noire le 28 avril 1958.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Pointe-Noire.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au curateur.

BANQUE CENTRALE des ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun.

(SITUATION AU 31 MAI 1960)

ACTIF

(Frs. C. F. A.)

<i>Disponibilités</i>	11.026.103.869
a) Billets de la zone franc	63.207.354
b) Caisse et correspondants.....	2.901.809
c) Trésor public	
Compte d'opérations	10.959.994.706
<i>Effets et avances à court terme</i>	9.105.395.779
a) Effets escomptés	9.088.027.951
b) Avances à court terme.....	17.367.828
<i>Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (2)</i>	1.385.765.077
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	212.067.886
<i>Matériel d'émission transféré</i>	51.138.266
<i>Immeubles, matériel, mobilier</i>	238.444.521
	<hr/>
	22.018.915.398

PASSIF

(Frs. C. F. A.)

<i>Engagements à vue.</i>	
<i>Billets et monnaies en circulation (1).</i>	18.602.865.706
<i>Comptes courants créditeurs et dépôts</i>	2.774.334.076
<i>Transferts à régler.....</i>	157.793.276
<i>Comptes d'ordre et divers</i>	233.922.340
<i>Dotation</i>	250.000.000
	22.018.915.398

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,
C. PANOUILLOT.

Le Censeur,
P. CHAVARD.

(1) Etats de l'Afrique Equatoriale.	10.430.385.425
Etat du Cameroun.....	8.172.480.281
(2) Engagements de mobilisation de crédits à moyen terme.....	1.783.718.773

ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

COLALU - CONGO

Société anonyme au capital de 6.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : POINTE-NOIRE

I.

Aux termes d'une délibération en date du 11 mars 1960, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Colalu-Congo », société au capital de 2.000.000 de francs C.F.A., divisé en 200 actions de 10.000 francs chacune, entièrement libérées, dont le siège est à Pointe-Noire, a décidé :

D'augmenter le capital de la société d'une somme de 4.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 6.000.000 de francs C.F.A. par l'émission au pair contre espèces de 400 actions nouvelles de 10.000 francs payables intégralement à la souscription.

Et après avoir stipulé les conditions sous lesquelles cette augmentation de capital serait réalisée en accord avec le décret du 8 août 1935 relatif à l'exercice du droit préférentiel de souscription des actionnaires, ladite assemblée a donné tous pouvoirs au conseil d'administration, pour recueillir les souscriptions, recevoir les fonds et en verser le montant entre les mains de M^e Angeletti, notaire à Pointe-Noire, faire la déclaration notariée des souscriptions reçues et des versements effectués, de constater la réalisation défi-

nitive de ladite augmentation de capital, d'apporter aux statuts les modifications matérielles nécessaires, et, d'une manière générale, accomplir toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de cette opération.

Une copie, certifiée conforme du procès-verbal de cette délibération est demeurée annexée à la minute de la déclaration de souscription et de versement.

II.

Aux termes d'un acte reçu par M^e Angeletti, notaire à Pointe-Noire le 1^{er} juin 1960, les membres composant le conseil d'administration de la société ont déclaré que les 400 actions nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de 4.000.000 de francs C.F.A. décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 1960 avaient toutes été souscrites par diverses personnes et sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant nominal des actions par lui souscrites.

A cet acte est demeuré annexé un état, dûment certifié des souscripteurs indiquant le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Aux termes d'une délibération en date du 11 juin 1960 et conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867, le conseil d'administration a constaté et déclaré que l'augmentation de capital de 4.000.000 de francs C.F.A. se trouvant définitivement réalisée. L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux originaux de la déclaration notariée de souscription et de versement à laquelle est annexée une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11 mars 1960 ont été déposés le 24 juin 1960 au greffe du tribunal de Pointe-Noire.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIETE IMMOBILIERE DU CONGO

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : BRAZZAVILLE

I.

Suivant acte sous seings privés en date à Brazzaville du 30 décembre 1959, M. Baudet (Bernard), directeur de société, demeurant à Brazzaville, B. P. 96, et M. Lembourbe (Fernand), directeur de société, demeurant à Brazzaville B. P. 462, ont établi les statuts d'une société anonyme qu'ils se proposaient de fonder.

Desquels statuts, il est extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées à l'article 8 et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par le droit commun des sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — La société prend la dénomination de :

SOCIETE IMMOBILIERE DU CONGO
ou le vocable de
« SICONGO »

Art. 3. — La Société Immobilière du Congo a pour objet toutes études, toutes entreprises et toutes opérations généralement quelconques concernant directement ou indirectement l'amélioration ou le développement de l'habitat urbain ou rural en République du Congo.

Elle pourra notamment :

- 1° Acheter, construire et allotir des terrains ;
- 2° Aménager, construire et, éventuellement acheter en vue de la vente au comptant, de la vente à crédit sous toutes ses formes, ou de la location, tous immeubles à usage principal d'habitation, créer des cités-jardins, en consacrant par priorité ses activités à la construction d'habitations pour les usagers à faibles revenus.
- 3° Conclure et exécuter toutes conventions, avenants et accords avec la République du Congo, toutes collectivités publiques et, d'une manière générale, tous établissements ou entreprises, publics ou privés, en vue de faciliter ou d'assurer l'aménagement, la construction ou la gérance de tous bâtiments et terrains, de réaliser toutes opérations immobilières d'intérêt public et tous travaux correspondant à l'objet précisé au présent article.
- 4° Participer dans le cadre des programmes d'assistance technique à toutes études et réalisations dans le domaine de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 4. — La société exerce ses activités telles qu'elles sont définies à l'article 3 ci-dessus dans les conditions et limites fixées par un règlement intérieur approuvé à la majorité des trois quarts par le conseil d'administration.

Ce règlement intérieur comporte notamment des dispositions relatives :

- Aux coûts unitaires maxima des logements susceptibles d'être édifiés par la société ;
- Aux taux de base des loyers et des loyers-vente et à leurs modalités d'indexation ;
- Aux loyers d'avance à verser par les locataires simples et aux apports personnels à effectuer par les locataires-acheteurs ;
- Au rapport minimum entre le revenu du bénéficiaire et la charge de loyers ou de loyers-vente supportée par lui.

Art. 5. — Le siège social de la société est fixé à Brazzaville. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Des sièges d'exploitation pourront être établis sur le territoire de la République du Congo partout où le conseil d'administration le jugera opportun.

Art. 6. — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} janvier 1960, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II.

APPORTS. - ACTIONS. - CAPITAL SOCIAL.

Art. 7. — L'entrée en jouissance des apports en nature est fixée au 1^{er} janvier 1960.

La « Société Immobilière de l'A.E.F. » fait apport à la « Société Immobilière du Congo », sous les conditions ordinaires de fait et de droit, de l'ensemble de

l'actif mobilier et immobilier de sa succursale au Congo, à charge pour la « Société Immobilière du Congo » de supporter l'ensemble du passif afférent à ladite succursale.

En rémunération de cet apport, il sera attribué à la « Société Immobilière de l'A.E.F. » pour 8.150.000 francs C.F.A. d'actions de la « Société Immobilière du Congo ».

La valeur nette de l'apport de la « Société Immobilière de l'A.E.F. » à la « Société Immobilière du Congo », telle qu'elle résulte de la situation annexée aux présents statuts, étant supérieure à ce montant, ces actions se trouvent entièrement libérées.

Art. 8. — Outre cet apport en nature, il est procédé à l'émission de 11.850.000 francs C.F.A. d'actions de la « Société Immobilière du Congo », à souscrire en numéraire.

Le capital social de la « Société Immobilière du Congo », se trouve donc fixé à 20.000.000 de francs C.F.A., divisé en 2.000 actions de 10.000 francs C.F.A. chacune, numérotées de 1 à 2000.

.....

Art. 13. — La société est administrée par un conseil d'administration de dix membres.

.....

Art. 19. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il a, notamment, les pouvoirs suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs, sauf dans la mesure où la loi ou les présents statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue :

Il désigne le président, le vice-président s'il y a lieu, et le directeur général, dans les conditions prévues aux articles 16 et 20 des présents statuts.

Il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèque ou nantissement sur les biens de la société, accepte, d'une manière générale, toutes ressources, autorise tous compromis, acquiescement, désistement et procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs ;

Il établit, sur proposition du directeur général, les programmes de travaux à réaliser par la société ;

Il arrête les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale des actionnaires ;

Il peut adopter, à la majorité des trois quarts, des propositions de modification des statuts qui sont soumises à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 20. — La direction générale de la société est assurée par un directeur général nommé à la majorité des trois quarts par le conseil d'administration, qui peut le choisir dans son sein ou hors de son sein. Le conseil d'administration délègue au directeur général les pouvoirs nécessaires à l'exécution de sa mission et notamment ceux énoncés ci-après :

Le directeur général représente la société à l'égard des tiers. Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou le dépôt au nom de la société. Il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions tant en demande qu'en défense.

Il consent et requiert toutes mainlevées d'inscriptions, de saisies ou d'oppositions. Il nomme et révoque le personnel et en fixe la rémunération. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Art. 21. — Tous les actes et opérations de la société, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations, ou acquits d'effets de commerce doivent, pour engager la société, être signés par le directeur général ou par la personne à qui il en a délégué le pouvoir.

II

Préalablement à toute souscription, un projet des statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 26 avril 1960.

III

Suivant acte reçu par M^e Micheletti, notaire à Brazzaville, le 25 mai 1960, MM. Baudet et Lembourbé, ont déclaré que les 1.185 actions de 10.000 francs chacune, d'un montant total de 11.850.000 francs à souscrire en numéraire ont été souscrites par dix personnes ou sociétés.

Et que chaque souscripteur a versé la somme de 2.500 francs par action par lui souscrite, soit au total une somme de 2.962.500 francs qui se trouvait déposée à l'étude de M^e Micheletti.

A l'appui de leur déclaration, MM. Baudet et Lembourbé ont représenté audit M^e Micheletti un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

IV

Suivant délibération constatée par un procès-verbal dont un des originaux a été déposé au rang des minutes de M^e Micheletti, notaire à Brazzaville, le 17 juin 1960, la première assemblée générale constitutive de la société, réunie le 30 mai 1960, a :

1° Après vérification reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement faite par les fondateurs de la société aux termes de l'acte susénoncé reçu par ledit M^e Micheletti, le 25 mai 1960 ;

2° Nommé M. Gros (Georges), expert-comptable, demeurant à Brazzaville, rue Lucien-Fourneau, B.P. 304, comme commissaire chargé de dresser, conformément à la loi, un rapport sur la valeur attribuée aux apports en nature faits à la société.

V.

Suivant délibération constatée par un procès-verbal dont un exemplaire a été déposé au rang des minutes de M^e Micheletti, notaire susnommé, à la date susindiquée du 17 juin 1960, la seconde assemblée générale constitutive, réunie le 9 juin 1960, a :

1° Approuvé, après rapport de M. Gros, commissaire chargé de vérifier et d'apprécier la valeur des apports en nature fait à la société par la « Société Immobilière de l'A.E.F. » ;

2° Nommé comme premiers administrateurs avec mandat de gérer la société jusqu'à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui statuera sur les comptes du cinquième exercice social devant être clos le 31 décembre 1964 :

MM. Songuemas (Nicolas) ;
 Biyoudi (Jean) ;
 Bilombo (Simon) ;
 Moubouh (Valentin) ;
 Lembourbé (Fernand) ;
 « Caisse Centrale de Coopération Economique » ;
 Combe (Michel) ;
 Cachera (Roger) ;
 Comte (Robert),

lesquels présents à l'assemblée, ont accepté ces fonctions ;

3° Nommé comme commissaires aux comptes : MM. Gros (Georges) et Marmiesse (Charles), lesquels ont accepté les fonctions qui venaient de leur être conférées.

4° Constaté la constitution définitive de la société et déclaré celle-ci régulièrement constituée à effet rétroactif du 1^{er} janvier 1960.

Deux exemplaires des statuts de la société ; deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de son annexe ; deux copies du rapport de M. Gros, commissaire aux apports ; et deux exemplaires des procès-verbaux d'assemblées générales constitutives, ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville, le 27 juin 1960.

Pour insertion,
 MICHELETTI, notaire,

SOCIÉTÉ AFRICAINE DES MINES OR - DIAMANT « MINORDIA »

Société anonyme au capital de 6.500.000 francs C.F.A.

Siège social : POINTE-NOIRE

I

Aux termes d'une délibération en date du 18 février 1960, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société Minordia », société anonyme au capital de 4.600.000 francs C.F.A., divisé en 920 actions de 5.000 francs chacune, entièrement libérées, dont le siège est à Pointe-Noire, a décidé :

D'augmenter le capital de la société d'une somme de 1.900.000 francs C.F.A. pour le porter à 6.500.000 francs C.F.A. par l'émission au pair contre espèces de 380 actions nouvelles de 5.000 francs, payables intégralement à la souscription.

Et après avoir stipulé les conditions sous lesquelles cette augmentation de capital serait réalisée en accord avec le décret du 8 août 1935 relatif à l'exercice du droit préférentiel de souscription des actionnaires

res, ladite assemblée a donné tous pouvoirs au conseil d'administration, pour recueillir les souscriptions, recevoir les fonds et en verser le montant entre les mains de M^e Angeletti, notaire à Pointe-Noire, faire la déclaration notariée des souscriptions reçues et des versements effectués, de constater la réalisation définitive de ladite augmentation de capital, d'apporter aux statuts les modifications matérielles nécessaires, et d'une manière générale, d'accomplir toutes les formalités nécessaires pour la régularisation de cette opération.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette délibération est demeurée annexée à la minute de la déclaration de souscription et de versement.

II

Aux termes d'un acte reçu par M^e Angeletti, notaire à Pointe-Noire, le 24 juin 1960, les membres composant le conseil d'administration de la société ont déclaré que les 380 actions nouvelles de 5.000 francs C.F.A. chacune, émises en représentation de l'augmentation de capital de 1.900.000 francs C.F.A. décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 18 février 1960 avaient toutes été souscrites par diverses personnes et sociétés et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme au moins égale au quart du montant nominal des actions par lui souscrites.

A cet acte est demeuré annexé un état, dûment certifié des souscripteurs, indiquant le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Aux termes d'une délibération en date du 27 juin 1960 et conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1867, le conseil d'administration a constaté et déclaré que l'augmentation de capital de 1.900.000 francs C.F.A. se trouvant définitivement réalisée. L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux originaux de la déclaration notariée de souscription et de versement à laquelle est annexée une copie du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 février 1960 ont été déposés le 4 juillet 1960 au greffe du tribunal de Pointe-Noire.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION. °

COMPAGNIE FORESTIERE DU CONGO

Société anonyme au capital de 25.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : VOUNDA (République du Congo).

I.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 1960, il a été établi entre les sociétés « Compagnie Forestière du Congo » et « S.E.F.I.-Congo », un projet d'apport-fusion par lequel la société « S.E.F.I.-Congo » apportera à la « Compagnie Forestière du Congo », l'intégralité de sa situation active et passive. Ce projet sera soumis à l'approbation des actionnaires et associés de chaque société.

II.

Aux termes d'une délibération en date du 10 mai 1960, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Forestière du Congo », société anonyme au capital de 7.500.000 francs C.F.A., divisé en 7.500 actions de 1.000 francs chacune entièrement libérées, dont le siège est à Holle (République du Congo), a décidé :

De procéder au regroupement des actions anciennes de la société, il sera attribué une action nouvelle de 10.000 francs pour 10 actions anciennes.

De transférer le siège social de Holle à Vounda ;

D'augmenter le capital de la société d'une somme de 17.500.000 francs par l'émission au pair de 1.750 actions de 10.000 francs attribuées :

905 actions à la société « S.E.F.I.-Congo » à titre de rémunération de son apport-fusion ;

845 actions à diverses personnes à titre de compensation de créance.

L'assemblée a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports faits à la société par la « S.E.F.I.-Congo », de vérifier les créances à incorporer au capital et de faire un rapport à la prochaine assemblée de la société.

III.

Aux termes d'une délibération en date du 1^{er} juin 1960, l'assemblée extraordinaire des actionnaires a adopté les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société par la « S.E.F.I.-Congo » ainsi que les attributions consenties en représentation des incorporations de créances.

L'assemblée a approuvé définitivement l'augmentation de capital.

Les articles 4 et 8 des statuts ont été modifiés en conséquence.

Il a été déposé le 9 juillet 1960, au greffe du tribunal de Pointe-Noire, deux exemplaires des délibérations des assemblées des 10 mai et 1^{er} juin 1960, ainsi que du traité d'apport-fusion.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ASSOCIATION FONCIERE ET IMMOBILIERE DE POINTE-NOIRE

Société anonyme au capital de 4.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

I.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 1960 à Pointe-Noire, il a été établi entre les sociétés « Association Foncière et Immobilière de Pointe-Noire » (A.F.I.P.N.) et « Jean Gouteix et Fils », un projet d'apport-fusion par lequel la société « A.F.I.P.N. » apporte à la société « Jean Gouteix et Fils », l'intégralité de sa situation active et passive. Ce projet sera soumis à l'approbation des actionnaires de chaque société.

II.

Aux termes d'une délibération en date du 9 mai 1960, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « A.F.I.P.N. » a approuvé l'apport-fusion fait à la société « Jean Gouteix et Fils ».

L'assemblée générale extraordinaire a décidé que la société « A.F.I.P.N. » serait dissoute de plein droit et en état de liquidation par le seul fait et à partir du jour de l'approbation définitive de l'apport à titre de fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Jean Gouteix et Fils ».

M. Gouteix (Jean) a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Il a été déposé le 9 juillet 1960, au greffe du tribunal de Pointe-Noire deux exemplaires des délibérations de l'assemblée du 9 mai 1960 ainsi que du traité d'apport-fusion.

Pour extrait :

LE LIQUIDATEUR.

SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATION FORESTIÈRE AFRICAINE

Société anonyme en formation au capital de 500.000 francs C.F.A.
Siège social : **DOLISIE**

Suivant acte reçu par M^e Guerente, notaire à Dolisie, le 15 juin 1960, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant pour dénomination sociale :

« SOCIÉTÉ ANONYME D'EXPLOITATION FORESTIÈRE AFRICAINE »

et dont le siège social est à Dolisie.

Cette société constituée pour une durée de 99 années à compter du jour de sa constitution définitive a pour objet l'exploitation forestière, l'exportation, la vente locale et l'achat de tous bois sous toutes les formes, l'achat, la vente de tous permis et lots forestiers. Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

I.

Le capital a été fixé à 500.000 francs C.F.A. et divisé en 100 actions de 5.000 francs chacune.

Ces 100 actions ont été entièrement libérées en numéraire.

II.

Suivant acte reçu par M^e Guerente, notaire à Dolisie, en date du 30 juin 1960, M. Mavoungou Mboundou a déclaré que les 100 actions de numéraire de 5.000 francs chacune ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au montant des actions par lui souscrites soit au total une somme de 500.000 francs.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a représenté au notaire soussigné, un état des souscriptions et de versements qui est demeuré audit acte.

III.

Des procès-verbaux des délibérations prises par les assemblées constitutives il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du 7 juillet 1960 :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement ;

Et qu'elle a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur et de faire un rapport.

Du deuxième procès-verbal en date du 11 juillet 1960 :

Que l'assemblée a nommé comme administrateurs :

MM. Mavoungou Mboundou, demeurant à Dolisie ;

Nzoungou, demeurant à Dolisie ;

Kouma, demeurant à Dolisie,

lesquels ont accepté lesdites fonctions ;

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes pour le premier exercice social, M. Filskov, demeurant à Dolisie, lequel a accepté ses fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée.

Le dépôt prescrit par l'article 55 de la loi du 24 juillet 1867 a été effectué au greffe du tribunal de Dolisie, le 12 juillet 1960.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

M^e GUERENTE.

SOCIÉTÉ JEAN GOUTEIX ET FILS

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **POINTE-NOIRE**

I.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 1960, il a été établi entre les sociétés « Jean Gouteix et Fils » et « Association Foncière et Immobilière de Pointe-Noire » (A.F.I.P.N.), un projet d'apport-fusion par lequel la société « A.F.I.P.N. » apportera à la société « Jean Gouteix et Fils », l'intégralité de sa situation active et passive. Ce projet sera soumis à l'approbation des actionnaires de chaque société.

II.

Aux termes d'une délibération en date du 11 mai 1960, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société « Jean Gouteix et Fils », société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A. divisé en 200 actions de 5.000 francs chacune toutes de même rang et entièrement libérées, dont le siège est à Pointe-Noire, a décidé :

De procéder au regroupement des actions anciennes de la société, il sera attribué une action nouvelle pour deux actions anciennes ;

D'augmenter le capital de la société d'une somme de 4.000.000 de francs C.F.A., par l'émission au pair de 400 actions nouvelles de 10.000 francs attribuées :

340 actions à la société « A.F.I.P.N. » en rémunération de son apport-fusion ;

60 actions à diverses personnes à titre de compensation de créances.

L'assemblée a nommé un commissaire chargé d'apprécier la valeur des apports faits à la société « Jean Gouteix et Fils », par la société « A.F.I.P.N. », de vérifier les créances à incorporer au capital et de faire un rapport à la prochaine assemblée de la société.

III.

Aux termes d'une délibération en date du 2 juin 1960, l'assemblée extraordinaire des actionnaires a adopté les conclusions du rapport du commissaire et a approuvé les apports faits à la société « Jean Gouteix et Fils » par la société « A.F.I.P.N. » ainsi que les attributions consenties en représentation des incorporations de créances.

L'assemblée a approuvé définitivement l'augmentation de capital.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Il a été déposé le 9 juillet 1960 au greffe du tribunal de Pointe-Noire, deux exemplaires des délibérations des assemblées des 11 mai et 2 juin 1960 ainsi que du traité d'apport-fusion.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

**SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION
FORESTIÈRE ET INDUSTRIELLE
AU MOYEN-CONGO
S. E. F. I. - CONGO**
Société à responsabilité limitée,
au capital de 13.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : **POINTE-NOIRE**

I.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 avril 1960 à Pointe-Noire, il a été établi entre les sociétés « S.E.F.I.-Congo » et « Compagnie Forestière du Congo » un projet d'apport-fusion par lequel la société « S.E.F.I.-Congo » apportera à la « Compagnie Forestière du Congo », l'intégralité de sa situation active et passive. Ce projet sera soumis à l'approbation des actionnaires et associés de chaque société.

II.

Aux termes d'une délibération en date du 9 mai 1960, les associés de la « S.E.F.I.-Congo » ont approuvé l'apport-fusion fait à la « Compagnie Forestière du Congo ».

L'assemblée a décidé que la « S.E.F.I.-Congo » serait dissoute de plein droit, et en état de liquidation par le seul fait et à partir du jour de l'approbation définitive de l'apport à titre de fusion par l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la « Compagnie Forestière du Congo ».

M. Gouteix (Jean) a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Il a été déposé le 9 juillet 1960 au greffe du tribunal de Pointe-Noire, deux exemplaires des délibérations de l'assemblée du 9 mai 1960, ainsi que du traité d'apport-fusion.

Pour extrait :

LE LIQUIDATEUR.

CERCLE EUROPEEN DE POINTE-NOIRE
Siège social : boulevard de Loango, **POINTE-NOIRE**

Par récépissé n° 563/INT.-AG. en date du 10 juin 1960, il a été créé une association dite :

CERCLE EUROPEEN DE POINTE-NOIRE

But : développer les relations entre tous les Européens de Pointe-Noire admis dans le cercle.

KOUILOU - ORCHESTRE ET JAZZ
Siège social : **POINTE-NOIRE, B. P. 484**

Par récépissé n° 554/INT.-AG. en date du 27 mai 1960, il a été créé une association dite :

KOUILOU - ORCHESTRE ET JAZZ

But : formation de la jeunesse dans toutes les activités musicales. Aide aux membres.

CLUB NAUTIQUE DE POINTE-NOIRE
Siège social : **POINTE-NOIRE**

Par récépissé n° 562/INT.-AG. en date du 4 juin 1960, il a été créé une association dite :

CLUB NAUTIQUE DE POINTE-NOIRE

But : pratiquer les sports nautiques.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
1960